

INFO POLE PREVENTION SANTE

RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE TRAVAILLEUR HANDICAPE (RQTH)

I. Définition : qu'est-ce que la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ? :

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), permet aux personnes handicapées d'avoir accès à un ensemble de mesures destinées à favoriser leur insertion professionnelle et leur maintien dans l'emploi.

Elle leur permet notamment de bénéficier des mesures suivantes :

- d'une orientation par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) vers un établissement ou un service d'aide par le travail, vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle ;
- d'un accompagnement médico-social ;
- d'un accompagnement vers l'insertion professionnelle par le biais notamment de stages de formation professionnelle, de rééducation ou de réadaptation professionnelle ;
- d'un soutien spécialisé de Cap Emploi pour la recherche d'emploi (organisme de placement spécialisé) ;
- d'aides financières du Fonds d'Insertion pour les Personnes Handicapées de la Fonction Publique (FIPHFP) ;
- d'un accès à la fonction publique par concours (aménagé ou non) ou par recrutement contractuel spécifique.

*La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé peut être accordée pour une durée de **1 à 10 ans renouvelable**. Elle est cependant accordée de façon définitive lorsque la personne présente une altération définitive d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale, cognitive ou psychique, qui réduit ses possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi.*

II. Les bénéficiaires : qui a droit au statut de travailleur handicapé ?

Toute personne, âgée de plus de 16 ans, dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites en raison de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique, est considérée comme travailleur handicapé.

*La loi de différenciation, décentralisation, déconcentration, et simplification dite loi "3DS" du 21 février 2022 a rendu automatique la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé pour certains mineurs âgés d'au moins 16 ans. Ainsi, ce sera le cas lorsque :
le mineur bénéficie de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et de la prestation de compensation du handicap ;
ou lorsque le mineur bénéficie d'un projet personnalisé de scolarisation.*

III. Procédure de RQTH : comment en faire la demande ?

La qualité de travailleur handicapé est accordée par la CDAPH. Mais, cette demande doit être faite auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de votre lieu de résidence :

- via un formulaire papier : votre demande doit être constituée du cerfa n°15692*01 et du cerfa n°15695*01 (certificat médical de moins de 1 an, d'un justificatif d'identité, justificatif de domicile... ;
- directement en ligne sur le site internet de la MDPH à laquelle vous êtes rattaché.

L'étude de votre demande prendra plus ou moins de temps selon le département dans lequel vous vivez.

Lorsque vous faites une demande d'allocation adulte handicapé (AAH), la procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est automatiquement enclenchée. Vous n'avez pas à entamer de démarches spécifiques dans ce cas.

Il en va de même pour les victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % et titulaires d'une rente de régime de protection sociale obligatoire, des titulaires d'une pension d'invalidité et enfin, des titulaires d'une carte d'invalidité.


La demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé peut être faite, soit par :

- le travailleur handicapé lui-même ;
- ses parents ;
- les personnes qui en ont la charge effective ;
- ses représentants légaux.

IV. Procédure de RQTH: comment demander le renouvellement ?


La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé peut être renouvelée mais, pour cela, vous devez en faire vous-même la demande auprès de la MDPH (ou vos parents, ou la personne qui assume effectivement votre charge ou vos représentants légaux).

Pour éviter toute rupture de droits entre votre demande de renouvellement et le renouvellement effectif, **la RQTH** peut être prorogée jusqu'à ce qu'il soit statué à nouveau sur son renouvellement, dès lors qu'elle a été déposée avant l'échéance du droit en cours.

 Autrement dit, vous devez déposer votre demande de renouvellement avant la fin de vos droits. Ainsi, la qualité de travailleur handicapé pourra être prolongée, jusqu'à ce que la demande de renouvellement soit effectivement traitée. Vous évitez ainsi de vous retrouver sans la qualité de travailleur handicapé, durant la période pendant laquelle votre demande de renouvellement sera étudiée.

Vous devez réaliser votre **demande de renouvellement auprès de la MDPH**, par tout moyen permettant de conférer date certaine à la réception de cette demande (par courrier recommandé avec accusé de réception par exemple).

Le silence gardé pendant plus de 4 mois par la CDAPH, à partir de la date à laquelle la demande présentée auprès de la MDPH doit être regardée comme recevable, **vaut décision de rejet**.

 Concrètement, vous devez faire votre demande à la MDPH. Dès lors que la demande de renouvellement est considérée comme recevable (c'est-à-dire dès que tous les documents et justificatifs lui ont bien été transmis), la CDAPH (et non la MDPH) a 4 mois pour rendre sa décision. Si la CDAPH n'a pas rendu de décision dans les 4 mois, votre demande de renouvellement sera considérée comme étant rejetée.

← Maison Départementale des Personnes Handicapées de L'Aisne

28 rue Fernand Christ 02000 LAON

Tél : 03 23 24 89 89

Mail : mdph@aisne.fr